



## La Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne et la Déclaration des droits de l'homme en société

### Référence au programme national d'œuvres pour l'enseignement de français

La note de service publiée au [Bulletin officiel n°5 du 4 février 2021](#) indique pour l'objet d'étude « La littérature d'idées du XVI<sup>e</sup> siècle au XVIII<sup>e</sup> siècle » les œuvres et parcours retenus pour les classes de première des voies générale et technologique.

[...]

Olympe de Gouges, *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* (du « préambule » au « postambule ») / parcours : écrire et combattre pour l'égalité.

Ce tableau comparatif permet d'établir et de questionner le statut d'hypotexte de *La Déclaration des droits de l'homme en société*, à la fois point de départ et d'appui de *La Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* d'Olympe de Gouges.

Il s'agit d'interroger les décalages entre le texte d'Olympe de Gouges et son modèle original. La notion de réécriture est ici mobilisée et participe pleinement du geste d'affirmation de l'auteure.

NB : ont été notés en gras les éléments qui diffèrent du texte source.

## DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.  
1791

### Préambule

**Les mères, les filles, les sœurs, représentantes de la nation, demandent d'être constituées** en assemblée nationale. Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits **de la femme**, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés **de la femme**, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes **du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes** pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des **citoyennes**, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, **des bonnes mœurs**, et au bonheur de tous.

En conséquence, **le sexe supérieur en beauté comme en courage, dans les souffrances maternelles**, reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les Droits suivants de la **Femme et de la Citoyenne**.

### Article premier

**La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits.** Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

### II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles **de la Femme et de l'Homme** : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, **et surtout** la résistance à l'oppression.

## DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée nationale, du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1789.  
L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des droits.

### DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ.

Les Représentants du Peuple François, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant à chaque instant être comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des Citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

### Article premier

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

### II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

## DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.  
1791

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans **la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme** : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels **de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison.**

V.

**Les lois de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société** : tout ce qui n'est pas défendu par ces lois, **sages et divines**, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI.

La Loi doit être l'expression de la volonté générale ; **toutes les Citoyennes** et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : **toutes les citoyennes** et tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, **doivent être** également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon **leurs capacités**, & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

**Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, & détenue dans les cas déterminés par la Loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse.**

## DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée nationale, du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1789.  
L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des droits.

III.

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V.

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

## DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.  
1791

VIII.

La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée **aux femmes**.

IX.

**Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la Loi.**

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions **mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune**; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux **de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité**; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII.

La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite **une utilité majeure**; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

## DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée nationale, du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1789.  
L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des droits.

VIII.

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

XII.

La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

## DÉCLARATION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA CITOYENNE

À décréter par l'Assemblée nationale dans ses dernières séances ou dans celle de la prochaine législature.  
1791

## DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ

Extrait du Procès-Verbal de l'Assemblée nationale, du jeudi 1<sup>er</sup> octobre 1789.  
L'Assemblée a arrêté que M. le Président se retirera devers le Roi, à l'effet de présenter à son acceptation la Déclaration des droits.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, **les contributions de la femme et de l'homme sont égales; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.**

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV.

**Les Citoyennes et** Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique. **Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non-seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique,** et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée **de l'impôt.**

XIV.

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

**La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.**

XV.

La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

XVI.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution; **la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.**

XVI.

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII.

Les propriétés **sont à tous les sexes réunis ou séparés; elles ont pour chacun un droit inviolable et sacré; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature,** si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XVII.

Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.